



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L' AISNE

SECRETARIAT GENERAL

Laon, le 19 NOV. 2015

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

LE PRÉFET DE L' AISNE

Bureau interministériel des affaires juridiques

à

Affaire suivie par : MICHAEL BERTRAND

- Monsieur le Président du conseil  
départemental

Mel : bureau.pole-juridique@aisne.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les Présidents  
des communautés de communes et  
d'agglomération

- Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à :  
Messieurs les Sous-Préfets

*Circulaire n° 2015-47.*

**OBJET** : mise en œuvre du principe du silence valant acceptation pour les collectivités territoriales

Conformément à la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation est entrée en vigueur pour les collectivités territoriales le 12 novembre 2015.

La présente circulaire a pour objectif de vous présenter le principe et les modalités de mise en œuvre de cette réforme, ainsi que les conséquences pratiques qu'elle implique.

## I. Un principe nouveau : la décision implicite d'acceptation

Il s'agit du renversement d'une règle ancienne, selon laquelle le silence gardé par l'administration, en principe pendant un délai de deux mois, valait décision de rejet d'une demande. Ce rejet implicite pouvait alors être contesté, soit par un recours gracieux ou hiérarchique, soit par un recours contentieux. Dorénavant, l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite loi DCRA), modifiée par la loi du 12 novembre 2013 précitée, dispose que « *le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation* ». A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, ces dispositions seront reprises aux articles L. 231-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

## II. Un principe encadré par plusieurs exceptions

Afin d'éviter une trop grande insécurité juridique liée à l'adoption « involontaire » de décisions dans certains domaines sensibles, le législateur a entouré ce principe de plusieurs exceptions.

Ainsi continueront à être soumises au principe du silence valant rejet, conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 (reprises à l'article L.231-4 du CRPA à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016), les demandes :

1° ne tendant pas à l'adoption d'une décision présentant le caractère d'une décision individuelle ;

2° ne s'inscrivant pas dans une procédure prévue par un texte législatif ou réglementaire (c'est-à-dire les demandes fantaisistes ou ne reposant sur aucun texte en vigueur) ;

3° présentant le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif ;

4° présentant un caractère financier ;

5° pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public ;

6° s'inscrivant dans les relations entre les autorités administratives et leurs agents.

Plusieurs décrets listant les dispositions concernées par ces exceptions, et particulièrement celles relevant de l'exception 5° précitée, ainsi que celles pour lesquelles une décision implicite d'acceptation intervient dans un délai différent de celui de droit commun (deux mois) ont été publiés au Journal Officiel du 11 novembre 2015 (décrets n°2015-1459 à 1461).

En outre, deux nouvelles exceptions relatives aux collectivités territoriales ont été introduites par deux décrets du 17 septembre 2015. Continueront ainsi à être soumises au principe du silence valant rejet les demandes adressées par une personne en qualité d'ayant droit ou ayant cause d'un agent relevant de l'autorité [d'une collectivité territoriale], ainsi que les demandes s'inscrivant dans une procédure d'accès aux emplois relevant de cette autorité.

Afin de vous permettre de connaître la liste des procédures soumises à ce nouveau principe, après application des différentes exceptions, un tableau ayant vocation à être périodiquement actualisé est disponible sur le site Internet Legifrance, à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Silence-vaut-accord-SVA/Procedures-SVA-Collectivites-territoriales>

### III. Modalités pratiques de mise en œuvre du silence valant acceptation

#### *a. Les règles applicables aux procédures dans lesquelles le silence valait déjà acceptation demeurent applicables*

L'entrée en vigueur du principe « le silence vaut acceptation » ne modifie pas les textes et les règles jurisprudentielles qui régissaient déjà les procédures dans lesquelles le silence valait acceptation.

Demeurent ainsi applicables les règles dégagées par la jurisprudence telle que celle qui précise que, dans le cas où l'administration a notifié au demandeur, postérieurement à la date de naissance d'une décision implicite, une décision expresse de rejet, cette décision, quelle que soit la date qu'elle porte, s'analyse comme une décision de retrait, soumise aux règles de retrait des actes administratifs<sup>1</sup>.

S'agissant précisément du retrait des décisions implicites d'acceptation, celui-ci ne peut intervenir que pour illégalité et pendant un délai de deux mois suivant la naissance des décisions implicites, ce délai étant prolongé jusqu'à l'expiration du délai de recours lorsque lesdites décisions ont fait l'objet d'une mesure d'information des tiers et pendant toute la durée de l'instance lorsqu'un recours contentieux a été formé. En outre, lorsque la décision implicite est une décision créatrice de droits, la décision la retirant doit être motivée, comme l'exige l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 précitée.

Restent également applicables les règles relatives à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, qui s'appliquent aussi bien aux décisions implicites d'acceptation qu'aux décisions implicites de rejet. C'est au stade de l'émission de l'accusé de réception que doit être vérifié le caractère complet du dossier : si l'administration accompagne l'accusé de réception d'une demande de compléter le dossier, c'est seulement à la réception des documents complémentaires que court le délai de naissance de la décision implicite.

<sup>1</sup> C.E., 30 mai 2007, SCI AGYR, n°288519

***b. Les demandes pouvant faire naître des décisions implicites susceptibles d'affecter les tiers doivent être publiées***

L'article 22 de la loi du 12 avril 2000 (repris aux futurs articles L. 232-2 et L. 232-3 du CRPA) dispose que « *dans le cas où la décision demandée peut être acquise implicitement et doit faire l'objet d'une mesure de publicité à l'égard des tiers lorsqu'elle est expresse, la demande est publiée par les soins de l'administration, le cas échéant par voie électronique, avec l'indication de la date à laquelle elle sera réputée acceptée si aucune décision expresse n'est intervenue. La décision implicite d'acceptation fait l'objet, à la demande de l'intéressé, d'une attestation délivrée par l'autorité administrative* ».

Ces dispositions ont pour objet de préserver les droits des tiers en garantissant que dans les cas où ils seraient informés de l'existence d'une décision expresse susceptible de les affecter, ils seront également informés, dans des conditions équivalentes, de la possible intervention d'une décision implicite d'acceptation. Il s'agit ainsi d'assurer l'information des tiers et non pas de modifier les conditions d'instruction en organisant l'intervention des tiers dans ce processus.

A ce titre, la loi prévoit que la publication mentionne la date à laquelle la demande sera réputée acceptée, ce qui suppose que la publication intervienne avant cette échéance, mais elle ne prescrit pas de délai pour la publication des demandes. Elle vous laisse ainsi la possibilité de vous organiser pour opérer un premier tri entre les demandes qui feront l'objet d'une décision rapide, qu'elle soit de rejet ou d'acceptation, celles qui donneront lieu à une demande de compléter le dossier et celles pour lesquelles l'instruction se poursuivra dans des conditions susceptibles de déboucher sur une décision implicite d'acceptation. Seule la publication de cette dernière catégorie de demandes est indispensable pour la correcte application de la loi.

En l'absence de texte particulier qui s'appliquerait à la procédure en cause, il appartient à la collectivité de publier les demandes sur le même support que celui qui est habituellement utilisé pour publier les décisions expresses prises sur les mêmes demandes. La loi n'impose cependant pas la publication intégrale de la demande.


Les modalités de publication devront assurer la publicité de l'ensemble des éléments qui figureraient dans la décision expresse si celle-ci était publiée. Elles devront en revanche préserver la confidentialité des informations qui ne sont pas publiées dans le cas où une décision expresse est prise.

Dans le cas où les demandes déjà publiées font l'objet d'une décision expresse avant la naissance d'une décision implicite, il est souhaitable que ces demandes soient retirées du support de publication lorsque celui-ci permet un tel retrait (affichage, publication sur Internet) et de publier cette décision expresse.

\*

\*\*

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance. Mes services, et particulièrement la direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques, sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette réforme et vous apporter tous les renseignements que vous estimerez utiles.

  
Le Préfet de l'Aisne  
Raymond LE DEIJN

